

223C1459  
FR0013318813-OP010-AS07

20 septembre 2023

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.

**PARAGON ID**

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 19 septembre 2023, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Banque Palatine, agissant pour le compte de la société Grenadier Holdings Limited<sup>1</sup> visant les titres de la société PARAGON ID en application des dispositions de l'article 233-1 du règlement général (cf. D&I 223C0928 du 20 juin 2023 et D&I 223C1095 du 13 juillet 2023).

Au jour du dépôt du projet d'offre publique, l'initiateur détenait, de concert avec la société GIML Investments 3 Limited, 1 591 603 actions PARAGON ID représentant 3 183 206 droits de vote, soit 80,25% du capital et 86,68% des droits de vote de la société<sup>2</sup>.

Il est rappelé qu'entre l'annonce et le dépôt du projet d'offre, la société de droit anglais GIML Investments 3 Limited a bénéficié, au 23 juin 2023, de la part de Grenadier Holdings Limited, du transfert<sup>3</sup> de l'usufruit des 1 591 603 actions PARAGON ID que cette dernière détenait à cette date, de sorte que la société GIML Investments 3 Limited a déclaré, le 30 juin 2023, avoir notamment franchi individuellement en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote<sup>4</sup> de la société PARAGON ID.

La société Grenadier Holdings Limited a acquis au total, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général, entre le 13 juillet 2023 et le 18 septembre 2023 inclus, 117 540 actions PARAGON ID sur le marché au prix unitaire de 38,01 €.

L'initiateur détient donc à ce jour, de concert avec GIML Investments 3 Limited, 1 709 143 actions PARAGON ID représentant 3 300 746 droits de vote, soit 86,17% du capital et 89,91% des droits de vote de la société<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Société à responsabilité limitée de droit anglais contrôlée au plus haut niveau par Monsieur Patrick Crean.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé à cette date de 1 983 403 actions représentant 3 672 451 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Ce transfert d'usufruit est intervenu par le biais d'un contrat de cession de droit anglais conclu le 23 juin 2023, dans le cadre d'une réorganisation capitalistique intragroupe, les sociétés sœurs Grenadier Holdings Limited et GIML Investments 3 Limited étant toutes deux contrôlées au plus haut niveau par Monsieur Patrick Crean (cf. D&I 223C0998 du 30 juin 2023).

<sup>4</sup> Cf. D&I 223C0998 du 30 juin 2023. Pour les actions faisant l'objet d'un démembrement de propriété, il est rappelé que le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

<sup>5</sup> Sur la base d'un capital composé à ce jour de 1 983 403 actions représentant 3 670 951 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Grenadier Holdings Limited s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **38,01 €** par action, la totalité des actions existantes non détenues par elle (soit un maximum de 274 260) ainsi que les actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre à raison de l'exercice par certains bénéficiaires de bons de souscription d'actions (soit un maximum de 44 714 actions), donc un maximum de 318 974 actions PARAGON ID représentant 13,83% du capital.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir également, au prix unitaire de 0,23€, la totalité des BSA 2015-1 non admis aux négociations, soit un maximum de 151 000 BSA 2015-1, étant précisé que les BSA 2018-1, qui ne sont pas admis aux négociations et pas cessibles, ne sont pas visés par l'offre.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, si les conditions requises sont réunies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions PARAGON ID non présentées à l'offre, au prix de 38,01 € par action, et (ii) les BSA 2015 - 1 non présentés à l'offre, au prix de 0,23€ par BSA 2015-1.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par Monsieur Olivier Péronnet, a été mandaté, le 26 mai 2023, par le conseil d'administration de la société PARAGON ID (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants), en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I 1°, 4°, 5°, II et III du règlement général pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée pouvant être suivie d'un retrait obligatoire ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société PARAGON ID établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés les 13 juillet 2023 et 7 août 2023 (cf. D&I 223C1095 du 13 juillet 2023 et D&I 223C1258 du 7 août 2023).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions PARAGON ID effectuée par l'établissement présentateur ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société PARAGON ID, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 4 août 2023, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée et de l'éventuel retrait obligatoire à venir, y compris en considération des accords connexes à l'offre (contrats de liquidité relatifs aux actions gratuites non acquises ou non disponibles et à certains BSA non cessibles et non cotés), et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société PARAGON ID en date du 4 août 2023 ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général, en ce que le prix de l'offre est supérieur au prix le plus élevé payé par l'initiateur agissant de concert au cours des douze mois précédant l'annonce de l'offre, dans la mesure où GIML Investments 3 Limited a franchi individuellement en hausse le seuil de 30% du capital et des droits de vote de PARAGON ID ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 233-3 du règlement général, en ce que le prix de l'offre est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce de l'offre, dans la mesure où l'offre peut être considérée comme une « offre de fermeture » ressortissant des dispositions de l'article 233-1, 1° du règlement général, car initiée par un actionnaire détenant déjà de concert plus de 50% du capital et des droits de vote de la société.

Dans ces conditions, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre éventuelle d'un retrait obligatoire si les conditions sont réunies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Grenadier Holdings Limited sous le n°**23-399** en date du 19 septembre 2023.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**23-400** en date du 19 septembre 2023 sur le projet de note en réponse de la société PARAGON ID.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société PARAGON ID ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres PARAGON ID sont applicables.

---